

RELATIVE AUX APPAREILS A PRESSION DE VAPEUR  
EMPLOYES A TERRE ET AUX APPAREILS A PRESSION  
DE GAZ EMPLOYES A TERRE OU A BORD DES BATEAUX  
DE NAVIGATION INTERIEURE.-

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, Chef du Gouvernement promulgue la Loi  
dont la teneur suit :

ARTICLE 1er - 1- Sauf les exceptions prévues au paragraphe 2 du présent  
article sont soumis aux dispositions de la présente Loi la construction  
et l'emploi des appareils destinés à la production, l'emmagasiner ou la  
mise en oeuvre, sous une pression supérieure à la pression atmosphérique,  
des vapeurs ou gaz comprimés, liquéfiés, ou dissous.

2- Ne sont pas assujettis aux dispositions de la présente  
loi :

a) Les appareils à pression de vapeur d'eau lorsqu'ils  
sont employés à bord des bateaux de navigation intérieure ou maritime  
ou destinés à être employés sous pression exclusivement à bord des dits  
bateaux.

b) Les appareils à pression de gaz ou de vapeur autre  
que la vapeur d'eau lorsqu'ils sont à bord des bateaux de navigation  
maritime ou des aéronefs.

ARTICLE 2 - Des décrets, pris en Conseil des Ministres, pourront fixer, en  
vue d'assurer la sécurité du public et du personnel les conditions de  
construction, de mise en service, d'installation, d'entretien et d'emploi  
des appareils à pression de vapeur ou de gaz visés à l'article 1er ci-  
dessus, ainsi que les conditions dans lesquelles ces appareils seront  
soumis à épreuves par les autorités administratives.

ARTICLE 3 - La surveillance des appareils à pression de vapeur ou de gaz  
et le contrôle de l'observation des prescriptions de la présente Loi et des  
dispositions réglementaires prises pour son application sont assurés par  
les ingénieurs du Service des Mines et les fonctionnaires ou agents sous  
leurs ordres à ceux désignés et le cas échéant, pour tout fonctionnaire ou  
agent assermenté à cet effet.

Les ingénieurs du service des Mines, fonctionnaires et  
agents sus-visés pourront procéder à toutes constatations utiles :

- dans les lieux publics

.../...

- dans les locaux, chantiers ou dépendances des établissements industriels ou commerciaux de toute nature dans lesquels ils auront, à cet effet libre accès pendant les heures de travail.

En cas d'explosion ou d'accident, ils pourront exiger des constructeurs, réparateurs, vendeurs, propriétaires et usagers des appareils, communication de tous renseignements utiles à l'enquête.

ARTICLE 4 - Est puni d'une amende de 50.000 à 2.000.000 de francs tout constructeur ou revendeur qui a livré un appareil sans que le dit appareil ait été soumis aux épreuves prescrites par les règlements.

ARTICLE 5 - Est puni d'une amende de 50.000 à 300.000 francs :

- Quiconque autre que l'utilisateur d'appareil à usage domestique met ou maintient en service un appareil sur lequel ne sont pas apposés les poinçons constatant que cet appareil a subi les épreuves prescrites par les règlements.

- Quiconque omet de soumettre aux épreuves réglementaires un appareil ayant subi des changements ou réparations notables.

ARTICLE 6 - Est puni d'un emprisonnement de 1 à 3 mois et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque a intentionnellement paralysé un appareil de sûreté réglementaire ou aggravé ses conditions normales de fonctionnement.

Est puni d'un emprisonnement de 1 à 6 mois et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque a, sans nécessité majeure, donné l'ordre de paralyser un appareil de sûreté réglementaire ou d'aggraver ses conditions normales de fonctionnement.

ARTICLE 7 - Toutes infractions aux dispositions de la présente Loi autres que celles définies ci-dessus et les infractions aux dispositions réglementaires prises pour son application seront punies d'une amende de 50.000 à 200.000 francs.

ARTICLE 8 - En cas de récidive les peines d'amendes et d'emprisonnement ne pourront être inférieures au double de celles précédemment prononcées et pourront être élevées jusqu'au double du maximum de la peine prévue pour l'infraction.

Il y a récidive lorsque le délinquant a, dans les douze mois qui précèdent la constatation du fait, subi une condamnation définitive en vertu de la présente Loi

.../...

ARTICLE 9 - Les infractions aux dispositions de la présente Loi et aux dispositions réglementaires prises pour son application sont constatées concurremment par les Officiers de Police Judiciaire, les Sous-Officiers de la Gendarmerie et les Gendarmes assermentés, les ingénieurs du Services des Mines et les agents assermentés à cet effet.

ARTICLE 10 - La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires concernant les appareils visés à l'article 1er ci-dessus. Néanmoins, jusqu'à publication des décrets visés à l'article 2 les dispositions en vigueur à la date de la présente Loi restent applicables.

ARTICLE 11 - La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat./.-

Le Président  
de l'Assemblée Nationale



Fait à Brazzaville, le '22 Décembre 1962

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Chef du Gouvernement

Abel Fulbert YOULOU